Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
☎ : 04.76.60.33.79
🖷 : 04.76.60.32.57
✉ : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE

DE MISE EN DEMEURE

N° 2010-05449 du 16 juillet 2010

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Société EREPLAST au sein de son établissement situé ZA de Chano, sur la commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU et plus particulièrement l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-4912 du 9 septembre 2010 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère, en date du 9 juin 2010, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 9 juin 2010 sur le site ;

CONSIDERANT le non respect des dispositions de l'article 3 du § 2 des prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-4912 du 9 septembre 1993 de la Société EREPLAST située sur la commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU, exploitant une activité de reconditionnement de matières plastiques ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société EREPLAST, dont le siège social est domicilié ZA de Chano à PORCIEU-AMBLAGNIEU (38390), est mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter, dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3 du § 2 des prescriptions techniques, jointes à l'arrêté préfectoral n°93-4912 du 9 septembre 1993.
Les dispositions à respecter sont les suivantes :
« Les piles de matières combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des engins de secours en cas d'incendie.
La hauteur de ces piles ne devra pas excéder 4 m, si celles-ci sont situées à moins de 4 m de la clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur de la clôture ».

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de PORCIEU-AMBLAGNIEU et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Société EREPLAST.

FAIT à GRENOBLE, le 16 JUIL. 2010

POUR LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint

Bruno CHARLOT